



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés Mon be



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

0 9 AOUT 2019

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : 0702 756 882

Dénomination

(en entier): Why To Spark

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Grand Chemin 1 à 1380 Lasne

Objet de l'acte : Rectification de la publication constitution

Suite à une erreur matérielle lors de la publication des statuts en date du 5 septembre 2018, il y a lieu d'annuler ladite publication et la remplacer par celle-ci :

Aux termes d'un acte reçu le trente et un août deux mille dix-huit par le notaire Benoît le Maire à Lasne enregistré, a été constituée une société privée à responsabilité limitée, dénommée « Why To Spark ».

Fondateur/Associé

Madame MATTHEUS Liesbeth Kristien, née à Louvain, le 20 septembre 1976, épouse de Monsieur FLEBUS Thomas, domiciliée à 1380 Lasne, Grand Chemin 1.

Article un - dénomination

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénomée « WHY TO SPARK ».

Article deux - siège social

Le siège social est établi à 1380 Lasne, Grand Chemin 1. Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique et à l'étranger.

Article trois - objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, en Belgique ou à l'étranger :

- -La consultance.
- -La gestion opérationnelle et stratégique, l'assistance et l'organisation interne de toutes sociétés y compris la rédaction d'avis, d'articles et de rapports,
 - -La formation, le coaching en entreprise et auprès de particuliers.
 - -La prestation de services et sous-traitance administrative,
 - -La sous-traitance et la représentation commerciale,
 - -Le marketing et la publicité,
 - -La vente, l'achat, le négoce de tous produits,
 - -La conception, organisation et commercialisation d'études de marché :
- -L'organisation de formations dans le domaine de stratégie de marque, de marketing, de l'innovation, des études de marchés ainsi que d'évènements professionnels ;
- -L'achat et la vente de biens immobiliers, ainsi que toutes autres transactions immobilières telles que l'échange ou la location, pour compte de la société, de même que la gestion au sens le plus large de tout bien ou tout patrimoine tant immobilier que mobilier, à l'exception de l'activité d'agent immobilier,
 - -Toute opération généralement quelconque relative à la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier,
 - -Intermédiaire commercial, financier,

La société pourra être gérante, administrateur ou liquidateur auprès d'autres sociétés, ainsi que prendre part, en tant que membre, aux comités consultatifs des entreprises.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement sa réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article quatre - durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique prise comme en matière de modifications des statuts.

Article cinq - capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), divisé en cent (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième (1/100ème) de l'avoir social. Le capital social est libéré à concurrence de deux/tiers (2/3), soit douze mille quatre cent euros (12.400 €), en espèces.

Article six - gestion

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est gérée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale. En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée. Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

.../...

Article huit- pouvoirs

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire

.../...

Article onze-réunion

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le 1er lundi du mois de juin de chaque année à 18 heures soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Le ou les gérants présentent à l'assemblée, avant de lui soumettre les comptes annuels pour approbation, un rapport d'activités ou le rapport de gestion prévu par le Code des sociétés

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée ; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'associé unique agissant en ses lieu et place sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article douze- droit de vote

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires régissant les parts sans droit de vote. Les droits de l'associé attachés à une part ne peuvent être exercés que par une seule personne qui peut être une personne physique ou morale.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, ou si la nue-propriété et l'usufruit d'une part appartiennent à des personnes différentes, les droits de l'associé y attachés sont suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée pour exercer ses droits à l'égard de la société. A défaut d'accord des intéressés quant à la désignation d'un mandataire commun, celui-ci sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Commerce du ressort du siège de la société.

.../...
Article quatorze– comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire, ordonné de la même manière que le plan comptable et établit les comptes annuels et un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

Article quinze- répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissement, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde du bénéfice de l'exercice écoulé est réparti entre tous les associés, au prorata de leur participation dans le capital, sous réserve du droit de l'assemblée générale de décider de toute autre affectation, comme prévu ci-après.

L'assemblée générale décide de l'affectation du surplus du bénéfice ; elle peut décider d'affecter tout ou partie de ce surplus à la création de fonds de prévision ou de réserve, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à des tantièmes à la gérance ou de lui donner toute autre affectation, dans le respect des dispositions légales sur les sociétés commerciales.

Le payement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminées par la gérance.

.../...

Article dix-huit- liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de la liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. S'il n'existe pas de part sans droit de vote, l'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

S'il existe des parts sans droit de vote, l'actif net servira par priorité à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des parts sans droit de vote.

Ensuite, le soide servira à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des parts avec droit de vote.

Le boni de liquidation sera réparti également entre les titulaires de parts, proportionnellement à leur participation dans le capital.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2018.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en juin 2019.

3. Nomination

L'associé unique décide de fixer le nombre de gérants à un.

Elle appelle à ces fonctions Madame MATTHEUS Liesbeth, ici présent et qui accepte. Elle est nommée jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

4. Reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation

Conformément à l'article 60 du Code des sociétés, l'organe de gestion devra veiller à reprendre les engagements éventuellement souscrits pour et au nom de la société en formation et ce, dans un délai de deux mois à partir du dépôt au greffe de l'extrait de l'acte constitutif.

5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au gérant et à la société privée à responsabilité limitée PACOFI, ayant son siège social à 1474 Ways, rue Emile François 53, représentée par 2Bcome, gérant (Monsieur Olivier PAULUS) afin d'effectuer toutes formalités auprès du guichet d'entreprises, de l'administration de la TVA et auprés d'autres administrations et de rectifier ou modifier ces inscriptions.

Les décisions qui précèdent n'auront d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent.

Pour extrait analytique conforme Benoît le Maire, notaire à Lasne

Réservé	
au •Moniteur •belge	Déposé en même temps : une expédition des présentes
t t 1 t	
(† † † † † † † † † † † † † † † † † † †	
2	
6 F B B B B B B B B B B B B B B B B B B	
t t t b	
; ; ; ; ;	
ae	
r bel	
niteu	
Mo	
es du	
nnex	
/2019 - Annexes du Moniteur belge	
/201	
21/08	
ad -	
atsbl	
n Sta	
gisc	
et Be	
d (ic	
gen	
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/08	
))))	
1 (6 9 8	
i	· L

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).